

**ÉTAT DES POSSESSIONS DES TEMPLIERS
ET DES HOSPITALIERS EN MACONNAIS,
CHAROLLAIS, LYONNAIS, FOREZ ET
PARTIE DE LA BOURGOGNE D'APRES
UNE ENQUETE DE 1333**

Published @ 2017 Trieste Publishing Pty Ltd

ISBN 9780649772087

État des Possessions des Templiers et des Hospitaliers en Maconnais, Charollais, Lyonnais,
Forez et Partie de la Bourgogne d'Après une Enquête de 1333 by Anatole de Charmasse

Except for use in any review, the reproduction or utilisation of this work in whole or in part in any form by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including xerography, photocopying and recording, or in any information storage or retrieval system, is forbidden without the permission of the publisher, Trieste Publishing Pty Ltd, PO Box 1576 Collingwood, Victoria 3066 Australia.

All rights reserved.

Edited by Trieste Publishing Pty Ltd.
Cover @ 2017

This book is sold subject to the condition that it shall not, by way of trade or otherwise, be lent, re-sold, hired out, or otherwise circulated without the publisher's prior consent in any form or binding or cover other than that in which it is published and without a similar condition including this condition being imposed on the subsequent purchaser.

www.triestepublishing.com

ANATOLE DE CHARMASSE

**ÉTAT DES POSSESSIONS DES TEMPLIERS
ET DES HOSPITALIERS EN MACONNAIS,
CHAROLLAIS, LYONNAIS, FOREZ ET
PARTIE DE LA BOURGOGNE D'APRES
UNE ENQUETE DE 1333**

(L'Etat des possessions des Templiers et Hospitaliers, par Anatole de Charmasse)

ÉTAT DES POSSESSIONS
DES
TEMPLIERS ET DES HOSPITALIERS

EN
MACONNAIS, CHAROLLAIS, LYONNAIS, FOREZ

ET PARTIE DE LA BOURGOGNE
D'APRÈS UNE ENQUÊTE DE 1333

PAR
ANATOLE DE CHARMASSE
CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE FRANCE

PARIS
HONORÉ CHAMPION, LIBRAIRE
15, QUAI MALAQUAIS

AUTUN
DEJUSSIEU PÈRE ET FILS
IMPRIMEURS ÉDITEURS

MDCCLXXVIII

l'étendue de leurs possessions ? quel en était le revenu ? en quoi consistaient ces richesses, objet de tant de poursuites ardentes, prétexte de tant d'accusations, cause de tant de persécutions et de ruines ?

Nous pouvons répondre à ces différentes questions pour tous les établissements situés dans le ressort du bailli royal de Mâcon, c'est-à-dire en Mâconnais, Charollais, Lyonnais, Forez et partie de la Bourgogne, au moyen d'une information spéciale dont ils furent l'objet en 1333. Mais avant de faire connaître cette enquête elle-même, il ne sera pas inutile de pénétrer l'intention qui lui donna lieu.

Les tentatives de Philippe le Bel, durant la guerre contre les Flamands et les Anglais, pour se procurer une force qui lui appartint en propre et qui le rendit moins dépendant des grands vassaux, avaient été la cause d'embarras financiers que le trésor royal était encore mal préparé à supporter. La persécution des banquiers lombards, plus tard celle des juifs, et l'altération des monnaies, moyens barbares autant qu'inutiles, n'avaient pas procuré au roi les ressources sur lesquelles il comptait pour réaliser le rêve d'une monarchie indépendante et en état de se suffire à elle-même. C'est au milieu de ces difficultés que Philippe le Bel se sentit tout à coup saisi, pour les croisades, d'un zèle extrême. Si on n'en fit pas, jamais on n'en parla davantage. Dès l'année 1301, il se déclare prêt à partir, mais, pour seconder sa bonne volonté, il fallait premièrement que le pape plaçât, entre ses mains, l'argent de l'Église et en particulier les richesses de l'ordre du Temple, qui ne remplissait plus sa mission. Tel est le mot d'ordre donné à tous les agents royaux, répété partout, à Rome et aux États généraux de 1302 ; tel est le thème que les conseillers du prince, Guillaume de Nogaret et Pierre du Bois, font valoir dans des écrits qui n'ont pas tous péri ¹. Plus les embarras augmentent, plus le trésor

1. Voir en particulier le traité *De recuperatione Terræ sanctæ*, de Pierre du Bois, dans le *Gesta Dei per Francos*, de Bongars, 2^e p.

est à sec, et plus le roi témoigne d'ardeur et d'impatience, plus il gourmande la papauté de sa tiédeur à s'associer à ce merveilleux projet. Ce n'est plus contre les Flamands et les Anglais, c'est contre les infidèles qu'il prétend tourner tous ses efforts. Il semble, en vérité, que le roi de France ait toujours eu en quelque sorte le pied à l'étrier et que le refus du pape de placer entre ses mains les possessions ecclésiastiques ait seul comprimé les effets de la piété royale. La conquête de la Terre sainte, au moyen des richesses du Temple, paraît être la pensée constante du règne : elle n'est en réalité que le masque sous lequel Philippe le Bel dissimule ses visées et dont il couvre ses embarras, qu'un moyen détourné d'acquiescer les ressources destinées à un objet tout différent. La conquête des biens du clergé, dans un but de domination et d'assujettissement universel, était en effet seule en cause. Personne ne s'y trompa. Le dénouement de cette intrigue est bien connu : on sait qu'après avoir obtenu du pape la condamnation et la suppression des Templiers, Philippe le Bel n'obtint pas leurs biens qui furent attribués aux chevaliers de l'Hôpital.

Cet échec ne paraît pas avoir découragé ses successeurs que nous voyons également prompts à prendre la croix et à solliciter des subsides dont les pontifes d'Avignon ne se montrèrent pas avarés. En 1332, par une nouvelle promesse de croisade, Philippe de Valois avait obtenu du pape les décimes de tous les revenus du clergé de France pendant six ans. C'est précisément l'année suivante que le roi prescrivit de faire sur les biens de l'ordre du Temple une enquête qu'on ne peut attribuer à un simple mouvement de curiosité et dans laquelle il est permis de voir les éléments d'un appel plus vaste aux largesses pontificales. Cette supposition ressort clairement du texte des lettres royales qui furent adressées à cet effet au bailli de Mâcon : « ... Nous voulons *pour certaine cause* et vous mandons que *sanz delay* vous vous informez combien de rentes et de revenus par an les frères de l'Os-

pitau de Saint-Jehan de Iherusalem ont en vostre baillie pour raison de l'Ospitau *et combien pour cause du Temple*, et sachiez quaus maisons ils ont en ladite baillie et le nom de chascune, et lesquelles sont de l'Ospitau *et lesquelles du Temple...* » Si l'on rapproche cette distinction, si soigneusement prescrite, entre les biens de l'Hôpital et ceux du Temple, de la convoitise que ceux-ci avaient toujours inspirée et de l'état d'épuisement où se trouvait alors le trésor royal, il n'est guère permis de douter que Philippe de Valois n'ait eu la pensée de reprendre pour son propre compte la tentative avortée de Philippe le Bel et d'appliquer à son profit des biens que la suppression des Templiers avait laissés sans destination spéciale et dont la dévolution aux Hospitaliers paraissait peu justifiée. Nous savons que la réunion de ces biens au domaine royal ne s'accomplit pas, soit que la volonté du souverain Pontife se soit refusée à créer un semblable précédent, soit que le respect dont jouissaient les propriétés ecclésiastiques ne l'ait pas permise. En dépit de tant de brigues, les chevaliers de l'Hôpital demeurèrent substitués aux droits du Temple et ils restèrent, jusqu'à la fin, les héritiers de ses biens et de sa mission.

Quelle qu'ait été l'issue de ce projet, cette enquête ne constitue pas moins pour nous une source très précieuse et en même temps très précise d'information sur le nombre et l'importance des établissements que les deux ordres religieux et militaires du Temple et de l'Hôpital possédaient dans la région, et nous ne pouvons mieux faire que de l'utiliser pour mettre au jour la situation et l'étendue de leurs possessions.

Le manuscrit original de l'enquête, qui fut faite dans le ressort du bailli royal de Mâcon, provient de l'ancien fonds Gaignières, où il était coté sous le numéro 715, et il fait aujourd'hui partie du fonds Français de la Bibliothèque nationale, où il porte le numéro 24040. Primitivement en forme de *rotulus*, il a été récemment coupé en feuilles et mis en l'état d'un volume petit in-folio.

Nous allons d'abord placer sous les yeux du lecteur le texte même de cette enquête, en l'accompagnant de notes géographiques destinées à établir le nom actuel et à déterminer la situation de chacune des différentes stations de Templiers et d'Hospitaliers dont il est question. Il conviendra ensuite d'apprécier le chiffre des revenus et de faire connaître les devoirs particuliers qui étaient attachés à leur possession.

INFORMATION PAR JEHAN DE PAROY, JUGE DES APPAUX DE LYON, SUR LA VALEUR DES RENTES ET DES REVENUS DES BIENS DE L'OPITAL DE S. JEHAN DE JERUSALEM, ET DES BIENS QUI FURENT JADIS DU TEMPLE, AU BAILLIAGE DE MASCON, EN L'AN 1333.

Je Jehan de Paroy clers du Roy nostre sire et juges par luy des appeaus et du ressort de Lion, fais assavoir à touz que j'ay recehu de noble homme monseigneur Philippe, seigneur de Chauviry, ballif de Mascon, une commission seälée du seel de sa court contenant la forme qui s'ensuit :

Philippus, dominus de Chauviry, miles, domini nostri regis baillivus Matisconensis, discreto viro magistro Johanni de Parede, dicti domini regis clerico, judici majori causarum appellationum civitatis et ressorti Lugdunensium, salutem et dilectionem. Patentes litteras regias nos recepisse noveritis in hec verba :

Philippe par la grâce de Dieu roys de France, au bailli de Mascon ou à son lieutenant, salut. Nous volons pour certaine cause et vous mandons que sanz délay vous vous informez bien et diligemment et en toute la meilleure manière que vous porrez combien de rentes et de revenus par an les frères de l'Ospitau de Sain Jehan de Jherusalem ont en vostre baillie pour raison de l'Ospitau, et combien pour cause du Temple. Et sachiez aussi quans maisons il ont en ladite baillie, et le non de chascune, et lesquelles sont de l'Ospitau et lesquels du Temple. Et l'information que faite en aurez nous envoieez souz vostre seel enclose le

plus briément que vous porrez. Donné à Poissi le xxix^e jour d'octobre l'an de grâce mil ccc trente trois.

Quarum litterarum auctoritate et virtute, vobis de cujus legalitate et industria ad plenum confidimus, committimus et mandamus quatinus loco nostri, de et super contentis in dictis litteris regis, visis presentibus, et absque dilatione quacumque, vos diligentius de puncto in punctum informetis, nichil de contentis in ipsis litteris obmittendo, et informacionem quam inde feceritis, vocato vobiscum ad hoc quodam notario regio publico, nobis quam cicius poteritis sub vestro inclusam sigillo et signo dicti notarii signatam apportetis fideliter vel mittatis, ut eam inclusam domino nostro regi transmittere possimus, juxta dictarum litterarum continenciam et tenorem ; mandantes omnibus et singulis dicti domini regis subditis, ut vobis in premissis et ea tangentibus pareant efficaciter et intendant. Datum Matiscone sub sigillo curie nostre, die mercurii post festum Circumcisionis Domini, anno ejusdem m^o ccc^o tricesimo tercio.

Par la vertu de laquel commission je suy descenduz et venuz es maisons de ladicte ballie de Mascon qui jadis furent du Temple et en celles qui ores sont et ont esté de l'Ospital de Seint Jehan de Jherusalem, et selonc ma forme de madicte commission, j'ai enquis au plus diligemment que j'ai pehu la valeur des rantes et des revenus desdites maisons, des granges et des appartenances d'icelle, appelé avec moy pour notaire Estiene dit Convers du Bois¹, notaire du Roy notre sire.

Et premièrement je descendi et veins à la maison d'Angleures² et enquis des dites choses, présent ledit notaire, et recehu le sairement du comandeur dudit lieu et sur le veu de sa religion, et de frere André de Buchon, hospitalier demeurant audit lieu, en la présence de plusieurs genz dignes de foy, vehuz les cartulaires et registres des maisons et granges appartenanz audit comandeur

1. Bois-Sainte-Marie, canton de la Clayette, Saône-et-Loire.

2. Anglure, com. de l'Hôpital-le-Mercier. Un hameau, aujourd'hui détruit, de cette commune portait le nom de *la Comanderie*. V. Cassini. La voie romaine latérale à la rive droite de la Loire y passait.

et à sa comandise. Et est à savoir que li diz comandierres gouverne en ladite baillie de Mascon dous maisons de l'Opital, c'est à savoir la maison d'Angleurs et la maison de l'Opital de Cheney ¹, et 11 granges qui furent jadis du Temple, c'est à savoir Reuffle ² et Laye. ³

Et premièrement s'ensuit la valeur de la maison d'Angleures, à rente assise selonc la coustume du pais, des rantes et des values de ladite maison.

Premièrement en deniers 25 l. t.

Item en blez de rante et froment de rente 5 bichets, vaut le bichet à rante assise 2 s. 6 d. t.

Somme 12 s. 6 d. t.

Item 30 bichets de segle de rante, 2 s. le bichet, valent en somme 60 s. t.

Item 100 bichots d'avenne, le bichet 15 d., valent 6 l. 5 s.

Item gélines 40, 3 d. la pièce, valent 10 s.

Item les prez, 26 charretées chescun an, par estimation valent 5 l. 10 s.

Item tâches et dismes par estimation 120 bichets, c'est à savoir 15 bichets froment valent 37 s. 6 d.

Segle, 55 bichets valent, 110 s.

Item, fèves 8 bichets valent, 16 s.

Item, meil et peniz, 12 bichets valent 18 s.

Avenne, 30 bichets valent 37 s. 6 d.

Item le gaygnage 50 bichets, c'est à savoir 30 bichets segle valent 50 s.

Item froment 14 bichets valent 35 s.

Item fèves 6 bichets valent 12 s.

Item 5 bichets avenne valent 6 s. 3 d.

1. Cheney-le-Châtel, canton de Marcigny, Saône-et-Loire. Un hameau, autrefois paroisse, porte le nom de *l'Hôpital*. Cet établissement, situé sur la rive gauche de la Loire, était non loin de la voie romaine tendant à Clermont.

2. Reffy, commune de Baugy, Saône-et-Loire. Au point d'intersection de la voie latérale à la rive droite de la Loire et de la voie tendant à Clermont.

3. Laye, commune de Varenne-Reuillon, Saône-et-Loire. Sur la voie romaine latérale à la rive droite de la Loire.